



SYNDICAT DE L'ORGE

Viry-Châtillon, le 17 AOUT 2023

Monsieur Jean-Marc DELAITRE
Maire de Pecqueuse
hotel de ville
91470 PECQUEUSE

N/Réf: N° 2023/1715

Affaire suivie par Safaa Tarafi

☎ 01 81 86 04 75

✉ Safaa.Tarafi@Syndicatdelorge.fr

Dossier suivi par Cassandre DUME : 01 69 12 25 74

Objet : PA 091 428 21 10001 M01 - FONCIERE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - rue des pres - rue du chemin vert - PECQUEUSE

Monsieur le Maire,

En réponse à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, je vous prie de bien vouloir notifier au pétitionnaire les prescriptions suivantes :

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation définie dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet.

Ainsi, le pétitionnaire devra respecter des prescriptions suivantes :

- Pour chacun des lots privés et pour les espaces communs, **les 10 premiers millimètres de pluie devront être obligatoirement infiltrés.**
- Les ouvrages de stockages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans et d'une durée de quatre heures, soit **55 mm en 240 minutes**, soit 550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures et voiries).
- Les eaux de ruissellement devront être traitées par le biais de techniques extensives, alternatives aux réseaux (système superficiel à ciel ouvert de type bande enherbée, noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, etc...). Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra alors de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie de 10 mm, soit 100 m³ par hectare imperméabilisé (100 m³/ha). Cette hauteur de pluie est comprise dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention et d'infiltration. Les mètres cubes traités viennent en déduction du volume de l'ouvrage d'infiltration ou de rétention prévu pour la gestion des eaux pluviales
En cas de dérogation accordée, le pétitionnaire devra également respecter les prescriptions suivantes :
 - À partir de 20 places de véhicules légers (VL) et dès la 1^{ère} place de poids lourds (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

- Au-delà de 10 places de poids lourds (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulaire devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif. Le pétitionnaire et son maître d'œuvre restent entièrement responsables de la conception, et de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le Syndicat conseille l'utilisation de revêtements perméables ainsi que le développement de franges végétales au sein de projet de manière à maximiser l'infiltration des eaux pluviales à la source.

Au vu de la faible perméabilité et de la nature des sols (ICSEO 08/11/2019), le pétitionnaire indique qu'il n'est pas possible d'infiltrer la totalité des eaux pluviales du projet à la parcelle.

Il n'existe pas de réseau public d'eaux pluviales, de cours d'eau ou de fossé, répertoriés par la cartographie d'identification des cours d'eau et des fossés de la préfecture de l'Essonne, attenant aux parcelles du projet.

Le projet prévoit un rejet des eaux pluviales sur une parcelle communale, dit « fossé » par l'aménageur. Cet espace est classé comme « espace paysager à protéger » dans le PLU. **Le rejet des eaux pluviales ne se fait donc ni dans des ouvrages ni dans des milieux gérés par le Syndicat. Les conséquences du rejet d'eaux pluviales dans un « espace paysager à protéger » seront à gérer par la commune.**

Le projet prévoit pour la gestion des eaux pluviales des parties communes et des lots privées :

- Des noues de collecte et de rétention de 103 m³.
- Un bassin de rétention enterré de 217 m³
- Une noue de rétention de 30 m³ permettant le rejet des eaux du bassin de rétention vers le « fossé ».

Le projet modificatif prévoit l'aménagement d'une sente piétonne en grave calcaire. Celle-ci ne modifie pas les volumes des ouvrages de gestions des eaux pluviales initialement prévues.

Prévention des inondations

La parcelle est située en dehors du périmètre des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Zone humide

La parcelle n'est pas concernée par une zone humide avérée ou probable selon la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France établie par la DRIEAT (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) et l'étude d'identification des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge Yvette menée en 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Directeur général adjoint chargé des milieux
naturels



Franck Boittin